



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/44/L.24  
9 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 33 de l'ordre du jour

### ZONE DE PAIX ET DE COOPERATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Uruguay et Zaïre : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, ainsi que sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de l'Atlantique Sud attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

1. Prend note du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 43/23 1/;
2. Demande à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;
3. Se félicite de la mise en application, en avril 1989, du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et se réjouit d'accueillir très prochainement la Namibie en tant que membre de la communauté des Etats de l'Atlantique Sud;
4. Souligne qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et engage tous les Etats à faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;
5. Engage tous les Etats à s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires;
6. Sait gré au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'aider les pays de l'Atlantique Sud à organiser deux séminaires qui, au Congo en 1990 et Uruguay en 1991, étudieront la façon dont a évolué et dont est appliqué le régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 2/;
7. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

-----

---

1/ A/44/536.

2/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

